

Avis de consultation

Projet de la Norme multilatérale 32-102 sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*

Projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 32-102 sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*

Le 10 février 2012

Introduction

Sujet

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et la Financial Services Regulation Division, Service NL, du Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, « nous ») publient pour une période de consultation de 60 jours les projets de la Norme multilatérale 32-102 sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (la « règle » ou la « Norme multilatérale 32-102 ») et d'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 32-102 sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (l'« instruction complémentaire » ou l'« Instruction complémentaire 32-102 »).

La règle et l'instruction complémentaire s'appliqueraient en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, les « territoires ») et établiraient des dispenses d'inscription pour les gestionnaires de fonds d'investissement qui remplissent les conditions suivantes :

- leur siège ou leur établissement principal n'est pas situé dans un territoire du Canada (les « gestionnaires de fonds d'investissement internationaux »);
- ils n'ont pas d'établissement dans le territoire intéressé (les « gestionnaires de fonds d'investissement canadiens non-résidents »).

Les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux et canadiens non-résidents sont appelés collectivement les « gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents ».

Dispenses temporaires d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

La Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») prévoit actuellement pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents des dispenses

temporaires d'inscription prenant fin le 28 septembre 2012. Les territoires proposent d'établir de nouvelles dispenses temporaires qui expireraient le 31 décembre 2012.

Mise en œuvre de la règle et de l'instruction complémentaire

La règle et l'instruction complémentaire sont publiées avec le présent avis. On peut aussi les consulter sur les sites Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse www.osc.gov.on.ca, et de l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

Objet

La règle dispenserait les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents de l'obligation de s'inscrire dans les territoires lorsqu'il n'y a pas de facteur de rattachement significatif avec le territoire intéressé.

À notre avis, le placement de titres du fonds d'investissement dans le territoire intéressé est un facteur de rattachement significatif avec ce territoire. Le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident a l'obligation de s'inscrire dès lors que lui-même ou le fonds d'investissement place ou a placé des titres du fonds dans le territoire.

Lorsque le fonds d'investissement compte des porteurs dans le territoire intéressé, il est l'occasion d'activités de gestion de fonds d'investissement dans le territoire, notamment des activités qui reflètent la relation entre le fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement (qui est chargé de diriger ces activités) et les porteurs. Ces activités comprennent la transmission des états financiers et autres rapports périodiques, le calcul des valeurs liquidatives et l'exécution des obligations de rachat et de versement des dividendes.

Certains risques associés à ces activités soulèvent des inquiétudes quant à la protection des investisseurs, comme c'est le cas des activités des gestionnaires de fonds d'investissement canadiens qui possèdent un établissement dans le territoire intéressé.

Contexte

Le 15 octobre 2010, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié pour consultation des projets de modification de la Norme canadienne 31-103 et de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction complémentaire 31-103 ») concernant l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents (le « projet d'octobre 2010 des ACVM »).

Le projet d'octobre 2010 des ACVM prévoyait que le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident aurait l'obligation de s'inscrire dans un territoire des ACVM dans le cas où des porteurs du fonds d'investissement résideraient dans ce territoire et où le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fonds d'investissement aurait activement démarché des résidents du territoire pour qu'ils acquièrent des titres du fonds. Le projet prévoyait en outre certaines dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

La période de consultation du projet d'octobre 2010 des ACVM a pris fin le 13 janvier 2011. Les ACVM ont reçu 24 mémoires sur le projet. Il est possible de les consulter sur les sites Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse www.osc.gov.on.ca, et de l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse www.lautorite.gc.ca. Un résumé des commentaires reçus, accompagné de nos réponses, est reproduit à l'Annexe A du présent avis.

Résumé du projet de règle

Dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour absence de porteurs ou de démarchage actif

La Norme multilatérale 32-102 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas où il n'y a aucun porteur du fonds d'investissement ou démarchage actif de résidents dans le territoire intéressé. En l'occurrence, nous estimons que l'inscription n'est pas nécessaire pour garantir la protection des investisseurs. Nous proposons de fournir des indications dans l'instruction complémentaire sur ce qui serait considéré ou non comme du démarchage actif.

Dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour placement de titres auprès de clients autorisés uniquement

Selon le projet d'octobre 2010 des ACVM, le gestionnaire de fonds d'investissement international ne possédant pas d'établissement au Canada aurait bénéficié d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas où le placement des titres du fonds au Canada se serait limité à des clients autorisés. On y proposait en outre de fixer comme condition à la dispense certains seuils pour les actifs du fonds attribuables aux investisseurs canadiens. À la lumière des commentaires reçus, nous proposons de nouveau cette dispense, mais sans imposer de seuils.

Avis de recours à la dispense relative aux clients autorisés à l'autorité en valeurs mobilières

Nous proposons d'inclure l'obligation pour la personne qui se prévaut de cette dispense d'en aviser l'autorité en valeurs mobilières et d'indiquer, notamment, les actifs gérés attribuables aux investisseurs du territoire intéressé. L'avis fournirait à l'autorité en valeurs mobilières de l'information utile à la surveillance. Nous proposons en outre d'inclure l'obligation de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières un avis de mesures d'application de la loi.

Avis aux clients autorisés

Nous proposons d'inclure l'obligation pour le gestionnaire de fonds d'investissement d'aviser les clients autorisés qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé et de leur communiquer certains autres éléments d'information prescrits. Nous ne nous attendons pas à ce que, à l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 32-102, les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux avisent les clients autorisés actuels qui ont investi dans le fonds.

Ces gestionnaires seront plutôt tenus de donner avis à tout nouveau client autorisé avant qu'il ne fasse un placement dans le fonds après l'entrée en vigueur de la règle.

Avis aux investisseurs par les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux

L'article 5 de la Norme multilatérale 32-102 obligerait les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux à donner aux investisseurs un avis comprenant, pour l'essentiel, l'information visée à l'article 14.5 de la Norme canadienne 31-103. Cette obligation entrerait en vigueur le 31 mars 2013.

Transition

Nous proposons d'établir de nouvelles dispenses temporaires de l'obligation d'inscription pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents jusqu'au 31 décembre 2012. Ces gestionnaires auraient d'ici la fin de cette nouvelle période de transition pour demander l'inscription.

Modification corrélative de l'Instruction complémentaire 31-103

Un projet de modification corrélative de l'article 7.3 de l'Instruction complémentaire 31-103 est publié avec le présent avis. Cette modification a pour but de renvoyer les lecteurs aux indications concernant l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents. La modification de l'Instruction complémentaire 31-103 est proposée par tous les membres des ACVM.

Coûts et avantages prévus

Les projets de règle et d'instruction complémentaire fournissent aux intervenants du secteur des éclaircissements et des indications concernant l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et font la juste part entre l'efficacité du régime d'inscription et la protection des investisseurs.

Autres solutions envisagées

Aucune autre solution que la règle n'a été envisagée.

Consultation

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur les projets de Norme multilatérale 32-102 sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* et d'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 32-102 sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*.

Veillez présenter vos commentaires écrits au plus tard le 10 avril 2012. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word). Veuillez adresser vos commentaires uniquement aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Financial Services Regulation Division, Service NL, Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-8145
jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Mandi Epstein
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Tél. : 416-593-2397
mepstein@osc.gov.on.ca

Carlin Fung
Senior Accountant, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8226
cfung@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division, Service NL
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

NORME MULTILATÉRALE 32-102 SUR LES *DISPENSES D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT NON-RÉSIDENTS*

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Définitions

Dans la présente règle, l'expression «client autorisé» s'entend au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, sauf les alinéas *m* et *n*, ainsi que d'un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme.

2. Champ d'application

La présente règle s'applique au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador.

CHAPITRE 2 DISPENSES D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

3. Aucun porteur ni démarchage actif dans le territoire intéressé

L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à une personne ou société qui agit à ce titre pour un fonds d'investissement si elle ne possède pas d'établissement dans le territoire intéressé et qu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) aucun porteur du fonds d'investissement ne réside dans le territoire intéressé;
- b) ni le fonds d'investissement ni le gestionnaire de fonds d'investissement n'ont activement démarché des résidents du territoire intéressé pour qu'ils acquièrent des titres du fonds.

4. Clients autorisés

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne ou société qui agit à ce titre pour un fonds d'investissement dont la totalité des titres placés dans le territoire intéressé l'ont été sous le régime d'une dispense de prospectus auprès d'un client autorisé.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si toutes les conditions suivantes

sont réunies:

a) le siège ou l'établissement principal du gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas situé au Canada;

b) le gestionnaire de fonds d'investissement est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

c) le fonds d'investissement n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

d) le gestionnaire de fonds d'investissement a transmis à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A1, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international;

e) le gestionnaire de fonds d'investissement a avisé par écrit le client autorisé de ce qui suit:

i) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour agir à ce titre;

ii) le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé.

3) La personne ou société qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée avise l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question de ce qui suit:

a) le fait qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1;

b) pour tous les fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le total des actifs gérés, en dollars canadiens, attribuable aux titres qui sont la propriété véritable de résidents du territoire intéressé à la fin du dernier mois.

4) La personne ou société qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A2, Avis de mesures d'application de la loi, au plus tard 10 jours après la date du début de la dispense.

5) La personne ou société avise l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé de toute modification des renseignements présentés antérieurement en vertu du paragraphe 4 dans le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A2, Avis de prise de mesures d'application de la loi, au plus tard 10 jours après la modification.

CHAPITRE 3 AVIS AUX INVESTISSEURS PAR LES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNATIONAUX

5. Contenu de l'avis

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada fournit ou fait fournir un avis écrit indiquant les éléments suivants aux porteurs dont l'adresse figurant dans les registres de chaque fonds d'investissement pour lequel il agit à ce titre est située dans le territoire intéressé:

- a) le fait qu'il n'est pas résident du territoire intéressé;
- b) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
- c) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;
- d) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;
- e) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal

La personne ou société qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire du Canada où son siège se situe n'est pas tenue de s'inscrire ou de demander à s'inscrire à ce titre dans le territoire intéressé avant le 31 décembre 2012.

7. Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement international

La personne ou société qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire intéressé et dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé dans un territoire du Canada n'est pas tenue de s'inscrire ou de demander à s'inscrire à ce titre dans le territoire intéressé avant le 31 décembre 2012.

CHAPITRE 5 DISPENSES

8. Personnes habilitées à octroyer une dispense

- 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire.

CHAPITRE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le [*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*], à l'exception de l'article 5, qui entre en vigueur le 31 mars 2013.

ANNEXE 32-102A1
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE GESTIONNAIRE DE FONDS
D'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL
(ARTICLE 4)

1. Nom de la personne ou société (la «société internationale»):
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société internationale:
4. Adresse du siège ou de l'établissement principal de la société internationale:
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société internationale.

Nom:

Adresse électronique:

Téléphone:

Télécopieur:

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le «mandataire aux fins de signification»):
7. Adresse du mandataire aux fins de signification:
8. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une «instance») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.
10. Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 4, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières:
 - a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;

b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

11. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date: _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international ci-dessus.

Date: _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE 32-102A2
AVIS DE MESURES D'APPLICATION DE LA LOI
(ARTICLE 4)

Définitions

«contrôle significatif»: l'exercice du contrôle par une personne ou société sur une autre dans les cas suivants:

- la personne ou société détient directement ou non des titres avec droit de vote représentant plus de 20% des droits de vote rattachés aux titres avec droit de vote en circulation de l'autre personne ou société;
- la personne ou société peut élire ou nommer directement ou non la majorité des administrateurs de l'autre personne ou société ou des personnes physiques qui exercent des fonctions analogues pour le compte de celle-ci;

«membre du même groupe visé»: société mère d'une société, filiale visée d'une société ou filiale visée de la société mère d'une société;

«filiale visée»: personne ou société sur laquelle une autre personne ou société exerce un contrôle significatif.

Les questions ci-dessous concernent tous les territoires et territoires étrangers. Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années.

1. La société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils déjà conclu un règlement amiable avec un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu «oui», fournissez les renseignements suivants sur chaque règle:

Nom de l'entité
Organisme
Date du règlement (aaaa/mm/jj)
Détails du règlement

Territoire

2. Un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue ont-ils déjà:

	Oui	Non
<i>a)</i> déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont enfreint une règle sur les valeurs mobilières ou une règle d'une bourse de valeurs ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue?		
<i>b)</i> déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont fait une fausse déclaration ou commis une omission?		
<i>c)</i> adressé un avertissement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé ou exigé un engagement de leur part?		
<i>d)</i> suspendu ou radié d'office l'inscription, le permis ou l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
<i>e)</i> imposé des conditions à l'inscription ou à l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
<i>f)</i> engagé une procédure ou mené une enquête relativement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé?		
<i>g)</i> rendu une ordonnance (à l'exception d'une dispense) ou prononcé une sanction à l'encontre de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé relativement à des activités en valeurs mobilières ou en dérivés (par exemple, une interdiction d'opérations)?		

Si vous avez répondu «oui», fournissez les renseignements suivants sur chaque mesure:

Nom de l'entité
Type de mesure
Organisme

Date de la mesure (aaaa/mm/jj)	Motifs
Territoire	

3. À la connaissance de la société, celle-ci ou un membre du même groupe visé font-ils l'objet d'enquêtes en cours?

Oui Non

Si vous avez répondu «oui», fournissez les renseignements suivants sur chaque enquête:

Nom de l'entité
Motif ou objet de l'enquête
Organisme
Date de début de l'enquête (aaaa/mm/jj)
Territoire
Nom de la société
Nom du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Titre du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

Témoign

Le témoin doit être un avocat, un notaire ou un commissaire à l'assermentation.

Nom du témoin
Titre du témoin
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 32-102 SUR LES *DISPENSES D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT NON-RÉSIDENTS*

CHAPITRE 1 NOTIONS FONDAMENTALES

Introduction

Objet

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et la Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions de la Norme multilatérale 32-102 sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (la « règle ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

La règle s'applique en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Système de numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction complémentaire correspond à celle de la règle. Les indications générales concernant un chapitre donné figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers de la règle suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf indication contraire, les chapitres et les articles mentionnés sont ceux de la règle.

Définitions

Les expressions utilisées dans la règle et la présente instruction complémentaire mais qui ne sont pas définies dans la règle s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Dans la présente instruction complémentaire, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Les indications qui suivent s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement qui remplissent les conditions suivantes :

- leur siège ou leur établissement principal n'est pas situé dans un territoire du Canada (les « gestionnaires de fonds d'investissement internationaux »);
- ils sont des gestionnaires de fonds d'investissement canadiens qui n'ont pas d'établissement dans le territoire intéressé (les « gestionnaires de fonds d'investissement canadiens non-résidents »).

Les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux et canadiens non-résidents sont appelés collectivement les « gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents ».

Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui dirige ou gère l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement est tenu de s'inscrire. Les fonctions et les activités dirigées, gérées ou exercées par le gestionnaire de fonds d'investissement sont notamment les suivantes :

- établir un réseau de distribution pour le fonds;
- commercialiser le fonds;
- établir et superviser les programmes de conformité à la réglementation et de gestion des risques du fonds;
- superviser la gestion quotidienne du fonds;
- engager le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, les courtiers et autres fournisseurs de services du fonds et assurer la liaison avec eux;
- surveiller la conformité des conseillers aux objectifs de placement et au rendement global du fonds;
- établir le prospectus ou les autres documents d'offre du fonds;
- établir et transmettre les rapports à l'intention des porteurs;
- détecter, régler et déclarer les conflits d'intérêts;
- calculer la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par action ou par part;

- calculer, confirmer et organiser le paiement des souscriptions et des rachats, et arranger le paiement des dividendes et autres montants distribués, s'il y a lieu.

Territoire d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

a) Gestionnaires de fonds d'investissement qui possèdent un établissement dans le territoire intéressé

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui dirige ou gère l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement à partir d'un établissement situé dans le territoire intéressé est tenu de s'y inscrire.

b) Gestionnaires de fonds d'investissements non-résidents

Le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident a l'obligation de s'inscrire dès lors que lui-même ou le fonds d'investissement place ou a placé des titres du fonds dans le territoire intéressé. Lorsque le fonds d'investissement compte des porteurs dans le territoire intéressé, il est l'occasion d'activités de gestion de fonds d'investissement dans le territoire, notamment des activités qui reflètent la relation entre le fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement (qui est chargé de diriger ces activités) et les porteurs. Ces activités comprennent la transmission des états financiers et autres rapports périodiques, le calcul des valeurs liquidatives et l'exécution des obligations de rachat et de versement des dividendes.

CHAPITRE 2 DISPENSES D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

3. Aucun porteur ou démarchage actif

Conditions de la dispense

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui ne possède pas d'établissement dans le territoire intéressé est dispensé de l'obligation d'inscription à ce titre si aucun porteur du fonds n'y réside ou si ni lui ni le fonds d'investissement n'y fait de démarchage actif.

Démarchage actif

L'une des conditions de la dispense veut que le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fonds d'investissement n'ait pas activement démarché des résidents du territoire intéressé pour qu'ils acquièrent des titres du fonds. Le démarchage actif s'entend des mesures intentionnelles prises par le fonds d'investissement ou le gestionnaire de fonds d'investissement pour inciter à l'acquisition de titres du fonds, par exemple des mesures ou des communications proactives et ciblées initiées par le gestionnaire de fonds d'investissement afin de solliciter un investissement.

Les mesures prises par le gestionnaire de fonds d'investissement en réponse à un investisseur actuel ou éventuel ayant communiqué avec lui à sa propre initiative ne sont pas considérées comme du démarchage actif.

Le démarchage actif comprend :

- la communication directe avec les résidents du territoire intéressé en vue de les inciter à acquérir des titres du fonds d'investissement;
- la publicité dans des publications ou des médias canadiens ou internationaux (y compris Internet), si la publicité vise à inciter les résidents du territoire intéressé à acquérir des titres du fonds d'investissement (soit directement auprès du fonds, soit sur le marché secondaire ou de la revente);
- les recommandations d'acquisition de titres faites par un tiers à des résidents du territoire intéressé, si celui-ci a le droit de recevoir une rémunération du fonds d'investissement ou de son gestionnaire pour ces recommandations ou les acquisitions qui en découlent par des résidents du territoire intéressé.

Le démarchage actif ne comprend pas :

- la publicité dans des publications ou des médias canadiens ou internationaux (y compris Internet) qui vise uniquement à promouvoir l'image ou la perception générale d'un fonds d'investissement;
- les réponses aux demandes de renseignements non sollicitées de la part d'investisseurs éventuels dans le territoire intéressé;
- le démarchage d'un investisseur éventuel se trouvant dans le territoire intéressé de façon temporaire, par exemple lorsqu'un résident d'un autre territoire est en vacances dans le territoire intéressé.

4. Clients autorisés

Le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de

fonds d'investissement si le fonds d'investissement place ses titres uniquement dans le territoire intéressé auprès de clients autorisés et que certaines autres conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 sont remplies.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui se prévaut de la dispense doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 32-102A1, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international*, auprès de l'autorité du territoire intéressé. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, le gestionnaire de fonds d'investissement doit la mettre à jour en déposant un nouveau formulaire auprès de l'autorité du territoire intéressé. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit déposer tous les ans un avis auprès de l'autorité du territoire intéressé tant qu'il continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 3 de l'article 4 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre est acceptable.

Annexe A

**Résumé des commentaires et réponses
de l'Autorité des marchés financiers,
de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario,
de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
et de la Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement
de Terre-Neuve-et- Labrador
sur les modifications proposées par les ACVM le 15 octobre 2010
à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les
obligations continues des personnes inscrites*
et à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les
*obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites***

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont reçu 24 mémoires sur les projets de modification de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») et de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Les modifications concernent l'obligation d'inscription :

- des gestionnaires de fonds d'investissement internationaux qui n'ont pas leur siège ou leur établissement principal dans un territoire du Canada;
- des gestionnaires de fonds d'investissement canadiens qui n'ont pas d'établissement dans le territoire intéressé.

Ces gestionnaires sont appelés collectivement les « gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents ».

Les modifications ont été publiées pour consultation le 15 octobre 2010 (le « projet d'octobre 2010 des ACVM »).

La présente annexe est un résumé des commentaires écrits reçus du public sur le projet d'octobre 2010 des ACVM. Elle regroupe et résume les commentaires importants et les réponses de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et de la Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, « nous » ou les « autorités »). Les réponses sont fournies par thème.

Suggestions d'ordre rédactionnel

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires d'ordre rédactionnel sur les projets de modification. Bien que les projets de la Norme multilatérale 32-102 sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (la « règle » ou « la Norme multilatérale 32-102 ») et d'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 32-102 sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (l'« instruction complémentaire ») intègrent certaines suggestions, la présente annexe ne contient pas de résumé de ces changements.

Commentaires dépassant la portée du projet d'octobre 2010 des ACVM

Nous n'avons pas donné de réponse aux commentaires portant sur des faits précis ou dépassant la portée du projet d'octobre 2010 des ACVM, notamment ceux ayant trait à ce qui suit :

- les droits d'inscription;
- un organisme pancanadien de réglementation des valeurs mobilières;
- la redondance de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- la révision de la définition de « client autorisé » prévue à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103;
- les dispenses en faveur des institutions financières sous réglementation fédérale dans les territoires membres des ACVM autres que l'Ontario.

Réponses aux commentaires reçus

1. Obligation d'inscription

Compétence territoriale

De nombreux intervenants ont proposé qu'une entité ne soit tenue de s'inscrire que dans les territoires où elle exerce certaines activités de gestionnaire de fonds d'investissement.

De plus, des intervenants s'opposent à ce que la propriété de titres d'un fonds d'investissement par un résident du territoire intéressé oblige le gestionnaire de fonds d'investissement à s'inscrire, faisant valoir que cette obligation s'écarte, selon eux, du libellé de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement prévu par la loi.

Certains intervenants ont indiqué que l'interprétation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement proposée par les ACVM est trop large et qu'il y aurait lieu d'adopter une interprétation plus restreinte.

Nous estimons que le placement des titres du fonds dans le territoire intéressé est un facteur de rattachement suffisant avec ce territoire.

Certains intervenants sont d'avis que le projet d'octobre 2010 des ACVM élargit le sens donné à l'expression « agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » en y amalgamant des concepts relatifs au placement de titres et au courtage en valeurs mobilières, ce qu'ils considèrent inapproprié puisque ces concepts s'appliquent aux courtiers et non aux fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement. Nous ne sommes pas de cet avis.

Selon nous, même si l'obligation d'inscription à titre de courtier et l'obligation de prospectus s'appliquent, elles ne procurent pas les mêmes protections permanentes ou ne protègent pas des mêmes risques que ceux visés par les projets de modification des obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

L'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne réduit pas les risques pour les investisseurs

Des intervenants indiquent que les obligations d'inscription prévues dans le projet d'octobre 2010 des ACVM ne réduisent pas les risques que présente un placement dans un fonds d'investissement de manière suffisante pour justifier le fardeau financier et administratif qu'elles ajoutent.

Les autorités ne sont pas de cet avis. La catégorie d'inscription de gestionnaire de fonds d'investissement a été créée pour gérer les risques opérationnels permanents inhérents à la gestion d'un fonds.

Pour s'inscrire, le gestionnaire de fonds d'investissement doit remplir certains critères et dès lors qu'il est inscrit, il doit se conformer à diverses obligations réglementaires, notamment en matière de fonds propres, d'assurance, d'information financière et de compétence. Les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits sont également tenus à l'obligation continue d'établir et de maintenir des contrôles internes et des systèmes de gestion des risques. Cette obligation vise à faire en sorte que le gestionnaire de fonds d'investissement dispose des ressources et des systèmes nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans plusieurs territoires du Canada

Des intervenants soutiennent que l'obligation pour une entité de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans plusieurs territoires du Canada n'a pas pour

effet de renforcer la surveillance réglementaire ni la protection des investisseurs. Ils estiment que cette obligation entraîne des coûts supplémentaires et alourdit le fardeau administratif, ce qui n'est pas sans accentuer la pression sur les ressources des gestionnaires de fonds d'investissement en matière de temps et d'argent.

Les autorités ne sont pas d'accord. L'approche qu'elles proposent est conforme à l'obligation pour l'entité de s'inscrire à titre de courtier et de conseiller dans chaque territoire où elle exerce le courtage de valeurs mobilières ou agit à titre de conseiller.

Détention directe présumée

Plusieurs intervenants estiment que l'obligation du gestionnaire de fonds d'investissement canadien de s'inscrire dans plusieurs territoires s'oppose à la position des ACVM selon laquelle elles ne tiennent pas compte de la détention directe présumée (« *look through* ») des titres du fonds d'investissement. Selon ces intervenants, l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne devrait pas être fonction du lieu de résidence des investisseurs du fonds d'investissement.

Nous ne sommes pas d'accord. Le concept de détention directe présumée n'est appliqué ni dans le projet d'octobre 2010 des ACVM, ni dans le projet de règle.

2. Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Seuils prévus dans la dispense d'inscription ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux

De nombreux intervenants considèrent que les seuils proposés dans les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ouvertes aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux (la « dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux ») sont trop restrictifs et dépourvus de signification. À leur avis, le seuil de 50 millions de dollars est trop bas et nombre de gestionnaires de fonds d'investissement internationaux ne seraient pas en mesure de se prévaloir de la dispense, se trouvant ainsi dans l'obligation de s'inscrire.

D'autres intervenants affirment que des seuils bas pourraient obliger le gestionnaire de fonds d'investissement international à s'inscrire en raison des conditions du marché ou d'opérations sur des titres du fonds sans lien avec les souscriptions d'investisseurs canadiens, par exemple les rachats périodiques demandés par des investisseurs étrangers.

D'autres ont aussi exprimé des inquiétudes concernant la possibilité que les seuils proposés puissent malencontreusement restreindre la capacité des clients autorisés à investir dans des fonds d'investissement étrangers, et ce, parce que l'application des critères servant à établir les seuils pose des problèmes de surveillance qui se révèlent coûteux. Les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux devront mettre en place des mécanismes permettant d'établir, à tout moment, si une partie de la juste valeur de toute

structure de fonds est attribuable aux titres dont des résidents du Canada sont propriétaires véritables. Par conséquent, la probabilité que le gestionnaire de fonds d'investissement international place des titres de fonds d'investissement au Canada pourraient être moindre.

Certains intervenants ont aussi proposé de ne pas appliquer les seuils d'actifs au gestionnaire de fonds d'investissement international qui place des titres de ses fonds d'investissement uniquement auprès de clients autorisés. Ils estiment que les clients autorisés n'ont pas autant besoin de la protection que confère aux investisseurs la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement internationaux, étant des clients très avertis qui disposent des ressources nécessaires pour effectuer leur propre contrôle diligent et évaluer de façon continue les services courants du gestionnaire de fonds d'investissement.

Les autorités conviennent que les seuils proposés dans la dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux étaient trop restrictifs et ne les proposent pas dans la règle. Ces gestionnaires n'auraient donc plus à assurer le suivi des actifs des fonds attribuables aux résidents du Canada pour se prévaloir de la dispense.

Non-conformité avec les dispenses ouvertes aux courtiers et aux conseillers internationaux

Des intervenants estiment que le projet d'octobre 2010 des ACVM n'est pas conforme aux autres dispenses ouvertes aux conseillers et courtiers internationaux prévues par la règle. Cela tient au fait qu'aux termes de la dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux, le gestionnaire de fonds d'investissement doit surveiller la valeur des titres dont les investisseurs canadiens sont propriétaires véritables, tandis que les autres dispenses ouvertes aux courtiers et aux conseillers internationaux ne tiennent compte que du type de titre et du type de client.

Aucun seuil minimal n'a été fixé dans la dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux prévue par le projet de règle.

Dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux – fonds d'investissement constitués dans un territoire étranger

Certains intervenants jugent non pertinente la condition de la dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux voulant que le fonds d'investissement soit constitué dans un territoire étranger. Les autorités sont d'accord et cette condition ne fait pas partie des conditions de la dispense prévue par le projet de règle.

Gestionnaires de fonds d'investissement réglementés dans leur territoire d'origine

De l'avis de certains intervenants, les ACVM devraient adapter le cadre réglementaire régissant les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits auprès de leur autorité locale ou réglementés dans leur territoire d'origine, ou créer une nouvelle catégorie d'émetteurs dispensés de l'inscription qui soit assortie d'obligations d'information.

Nous ne sommes pas de cet avis. Compte tenu des différentes orientations réglementaires à l'égard des fonds d'investissement dans les territoires étrangers, nous proposons que l'assujettissement à la réglementation du territoire d'origine soit une condition de la dispense ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux. Nous étudierons au cas par cas les demandes de dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des gestionnaires de fonds d'investissement internationaux qui ne peuvent se prévaloir de la dispense.

Démarchage actif

Des intervenants ont indiqué que le critère servant à établir s'il y a « démarchage actif » concerne le placement de titres et non le fait d'« agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ».

Les critères servant à établir s'il y a « démarchage actif » définissent une mesure concrète prise dans le territoire intéressé. Le critère n'est pas le placement. Nous appliquons le concept du « démarchage actif » pour établir si le fonds d'investissement ou son gestionnaire exerce ou non des activités sur le marché local.

Certains intervenants craignent que le fait de répondre à des demandes d'information non sollicitées ou à des requêtes d'ordre administratif de la part d'investisseurs actuels ou éventuels puisse être considéré comme du « démarchage actif » et nécessiter l'inscription.

Le fait de répondre à des questions de nature administrative ne saurait être considéré comme du « démarchage actif ». Nous avons fourni des indications dans l'instruction complémentaire afin de préciser ce que nous entendons par « démarchage actif ».

3. Fardeau réglementaire

Occasions d'investissement réduites pour les investisseurs canadiens

Plusieurs intervenants estiment que l'alourdissement du fardeau réglementaire du gestionnaire de fonds d'investissement international ayant l'obligation de s'inscrire au Canada est injustifié. À leur avis, l'accroissement des obligations réglementaires peut décourager certains fonds d'investissement internationaux de placer leurs titres au Canada et réduire ainsi les options et les occasions de placement des investisseurs canadiens.

La catégorie d'inscription de gestionnaire de fonds d'investissement a été créée pour protéger les investisseurs contre les risques associés à un placement dans un fonds d'investissement par l'imposition d'obligations réglementaires, notamment en matière de fonds propres, d'assurance, d'information financière et de compétence. Ces obligations visent à faire en sorte que le gestionnaire de fonds d'investissement dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Nous estimons que si le gestionnaire de fonds d'investissement a un rattachement effectif à un territoire donné, les investisseurs devraient

bénéficiaire d'une protection contre ces risques. Cette position établit le juste équilibre entre l'efficacité du régime d'inscription et la protection des investisseurs.

Obligation de compétence et autres obligations d'inscription

Des intervenants sont d'avis que les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux ne seront pas en mesure de remplir les obligations d'inscription prévues par le projet d'octobre 2010 des ACVM, y compris celles en matière de conformité, de fonds propres, d'assurance, d'information financière et de compétence, principalement parce que certaines d'entre elles sont propres au Canada.

Nous ne souscrivons pas à ce point de vue. À l'heure actuelle, de nombreuses entités étrangères inscrites dans d'autres catégories d'inscription sont assujetties aux obligations d'inscription prévues par la règle, dont l'obligation de compétence. Toutefois, nous étudierons au cas par cas les demandes de dispense de certaines des obligations d'inscription qui incombent aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux, s'il y a lieu.

Information financière

Selon certains intervenants, les obligations de présentation des états financiers, particulièrement celle consistant à les établir conformément aux PCGR canadiens, posent des difficultés aux gestionnaires de fonds d'investissement internationaux. Nous ne sommes pas de cet avis. L'article 3.15 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* reconnaît des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens pour les personnes inscrites étrangères.

4. Autres commentaires

Avis à transmettre par les gestionnaires de fonds d'investissement canadiens

Certains intervenants n'estiment pas nécessaire que le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident avise ses clients dans chaque territoire qu'il n'est pas résident du territoire en question. L'obligation d'avis que nous proposons ne s'appliquerait qu'aux gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Canada.

Impartition

De l'avis d'un intervenant, l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement imposée au gestionnaire de fonds non-résident qui impartit ou délègue ses activités de gestionnaire de fonds d'investissement à un fournisseur de services dans un territoire autre que celui où il possède un établissement, n'est pas conforme aux indications actuelles sur l'impartition et ne confère pas de protections supplémentaires.

Nous convenons que le seul fait pour le gestionnaire de fonds d'investissement de déléguer certaines fonctions ne l'oblige pas à s'inscrire dans le territoire où le fournisseur de services est situé. Toutefois, le gestionnaire de fonds d'investissement conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser le fournisseur. Si une entité délègue ou impartit à un fournisseur de services des activités telles que ce dernier se trouve à diriger ou gérer l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement dans le territoire, le fournisseur de services doit aussi s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Liste des intervenants

- Alternative Investment Management Association
- Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
- Association des distributeurs de REEE du Canada
- Banque Canadienne Impériale de Commerce
- BlackRock, Inc.
- BNP Paribas Investment Partners Canada Ltd.
- Borden Ladner Gervais, s.r.l., s.e.n.c.r.l.
- Brandes Investment Partners & Co.
- Capital International, Inc.
- Comité de parrainage canadien des associations CFA du Canada
- Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- Fidelity Investments Canada ULC
- GreyStone Managed Investments Inc.
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Invesco Trimark Ltd.
- Managed Funds Association
- Marathon Asset Management LLP
- McMillan LLP
- Office d'investissement du régime de pensions du Canada
- Orbis Investment Management Limited
- Portfolio Management Association of Canada
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- The Investment Adviser Association
- Veronica Armstrong Law Corporation

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES*
D'INSCRIPTION ET LES *OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES***

L'article 7.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« Pour obtenir des indications supplémentaires sur l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on se reportera à la Multilateral Policy 31-202, *Registration Requirement for Investment Fund Managers*, et au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, à la Norme multilatérale 32-102 sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* et à l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 32-102 sur les *dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*. ».